

FGTA-FO UES-SODIFRAM /SODISCOUNT

Mamoudzou, le 26 janvier 2016

À la DIECCTE
3 bis rue Mahabou BP 174
97600 Mamoudzou

Objet : Discrimination syndicale et harcèlement morale

Monsieur l'Inspecteur,

Nous tenons à vous informer sur les situations discriminatoires que nous subissons par la direction de la SODIFRAM.

Discriminations :

- Nous pouvons constater qu'au niveau des sanctions lors d'une faute commise, sont ciblés les adhérents FO et surtout les représentants du personnel (DP, CE et CHSCT).
- Nous avons relevé qu'en ce qui concerne les mises à pieds : les délégués du personnel de l'autre organisation syndicale sont légèrement ou pas sanctionnés (obtiennent pour une faute lourde, une semaine de mise à pied). En revanche, les délégués FO, reçoivent des sanctions plus sévères (un mois de mise à pied) alors que les fautes commises sont de nature égales.
- Certains membres de l'autre syndicat ne travaillent presque pas et sont rémunérés sans que leurs absences soient prises en compte (remarque faite par le personnel de différents sites).
- Les heures de travail des camarades FO sont pointés à la minutes près, l'ordre a été donné au responsable des magasins d'avoir une attitude sèche et agressive à tous les niveaux envers les délégués FO.

Selon l'article **1414-5** applicable à Mayotte, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Harcèlements :

Les adhérents FO subissent quotidiennement des harcèlements moraux

La Direction veut la suppression du syndicat FO au sein de son entreprise. Certains responsables ont pour passe temps l'harcèlement des délégués FO en les traitants de « cons ».

Nous vous rappelons qu'en 2014, la raison pour laquelle les cinq camarades FO avaient été licencié pour motif qu'ils voulaient percevoir un salaire sans travailler. La Direction accorde certains privilèges aux camarades de l'autre syndicat.

Nous avons remarqué la perte de congé excessive et ce de tous les salariés.

D'après l'article 1223-17, la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières.

Nous pouvons constater que le système de congé de la SODIFRAM consiste à cumuler les jours d'absences afin de diminuer les jours de congé des salariés.

Aucuns textes ne prévoient de cumul des absences, conformément à l'article 1223-6 du Code du travail applicable à Mayotte, l'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.

De ce fait, nous exigeons la rétrocession des jours de congés concernant les années 2014 et 2015 et ce pour tous les salariés (équivalent à des centaines de jours).

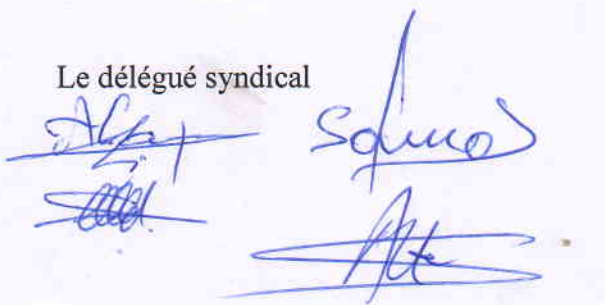
La procédure inventée par la SODIFRAM n'est pas valable au sens des dispositions légales.

La promesse de la Direction de la SODIFRAM est d'anéantir le syndicat FO au sein de son entreprise. Elle cautionne ce que font les responsables en leur donnant raison malgré que quelque fois le motif reproché ne soit pas fondé (« les chefs ont toujours raisons »).

Notre espérance est que la DIECCTE entende en tant qu'arbitre, joue son rôle. Aujourd'hui la SODIFRAM livre une véritable « guerre froide » contre les adhérents FO.

Veillez agréer, Monsieur l'inspecteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le délégué syndical



Les délégués FO SODIFRAM



Copie :

- SODIFRAM
- USTA-FO
- UD-FO
- LA PRESSE

